Insuffisance professionnelle du salarié



L'insuffisance professionnelle se définit comme l'incapacité objective et durable du salarié à remplir les tâches pour lesquelles il a été engagé. L'incapacité du salarié doit nécessairement résulter d'un comportement involontaire et non d'une mauvaise volonté délibérée.

Vérifications préalables à effectuer avant d'engager la procédure de licenciement

Avant de procéder au licenciement pour insuffisance professionnelle d'un salarié, il est impératif de vérifier si ce salarié bénéficie d'une protection légale ou conventionnelle contre le licenciement, tel est le cas :

- De la salariée en état de **grossesse constatée**, en congé de maternité ou d'adoption, en congés payés pris immédiatement après le congé de maternité (C. trav. art. L.1225-4, L.1225-4 et L.1225-4-1);
- Du salarié dont le contrat de travail est suspendu en raison d'un **accident du travail** ou d'une **maladie professionnelle** (C. trav. art. L.1226-9) ;
- De **la mère ou du père biologique** dans l'entreprise dans les 10 semaines suivant son retour de congé (C. trav. art. L1225-4 et L1225-4-1);
- De la salariée pendant les dix semaines suivant une **interruption spontanée de grossesse médicalement constatée** ayant eu lieu entre la 14e et la 21e semaine d'aménorrhée incluses (C. trav. art. L1225-4-3).
- Des salariés mentionnés à l'article L. 2411-1 du code du travail détenant notamment un mandat de représentation du personnel

Les conditions suivantes doivent être réunies **pour que le licenciement pour insuffisance professionnelle du salarié soit justifié** :

Les faits justifiant le licenciement doivent être :

- Fondés sur des éléments vérifiables ;
- > Fondés sur des éléments précis et objectifs ;
- Doivent être imputables au salarié.



Pour établir la réalité des insuffisances du salarié, l'employeur peut s'appuyer sur :

- → Des comptes-rendus d'entretien annuels d'évaluation ;
- -> Le résultat de tests ad hoc ou de périodes d'évaluation bien définies,
- Des témoignages de clients ;
- → Des comparaisons avec d'autres salariés

Attention

L'employeur ne doit pas :

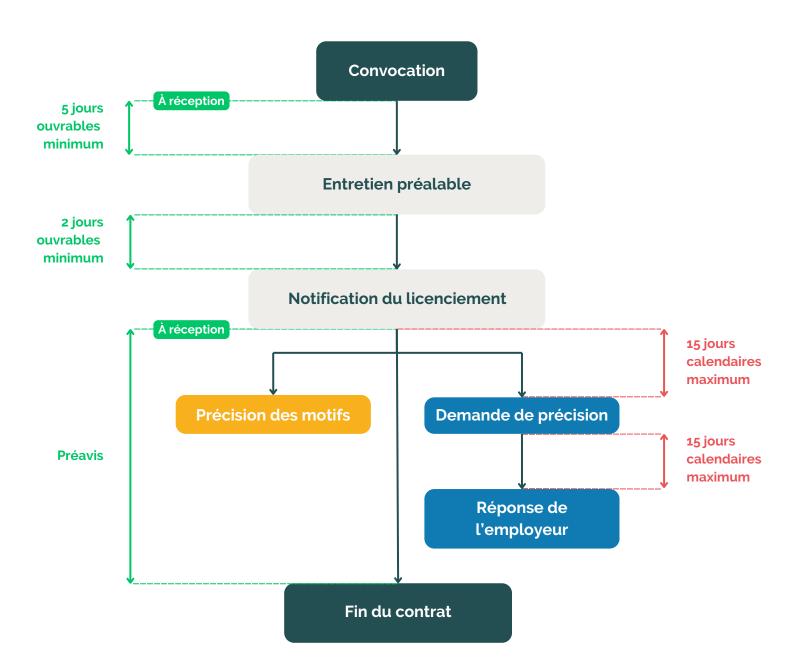
- Se placer sur le terrain disciplinaire, sauf si la mauvaise qualité du travail du salarié résulte d'une abstention volontaire ou de sa mauvaise volonté délibérée;
- Procéder au licenciement notamment lorsque l'insuffisance n'est pas imputable au salarié, mais est due au caractère irréaliste des objectifs et au défaut de conseil et d'accompagnement apportés au salarié, à la situation du marché, à la mauvaise politique commerciale de l'employeur, ou à la perte par ce dernier de plusieurs clients importants.

Il a été jugé que le licenciement du salarié pour insuffisance professionnelle était justifié dans les cas suivants :

- Alors que le salarié avait bénéficié d'un plan de retour à la performance fixant des objectifs de façon concertée, il n'était pas parvenu à mener ses missions et a fait preuve d'un manque total d'autonomie malgré des efforts de formation et d'adaptation déployés par l'employeur (Cass. soc. 16 mai 2018 n° 16-25.552 F-D, A. c/ Sté Air Liquide France Industrie : RJS 7/18 n° 480).
- Les défaillances professionnelles d'un directeur national des ventes étaient à l'origine de la baisse du chiffre d'affaires de l'entreprise, alors qu'il avait participé à des réunions de formation organisées depuis plus de 8 ans (Cass. soc. 23-1-2019 n° 17-21.966 F-D, I. c/ Sté Groupe Millet industrie).
- → La salariée n'a pas exécuté toutes les missions demandées, a produit des rapports erronés et hors délais, n'a pas entretenu de bonnes relations sociales avec ses collègues, a transmis des données manquantes, des informations incomplètes et son travail devait être repris par d'autres salariés (Cass., soc., 14 février 2024, n°22-20.430).



Procédure de licenciement à mettre en œuvre pour un salarié non protégé :

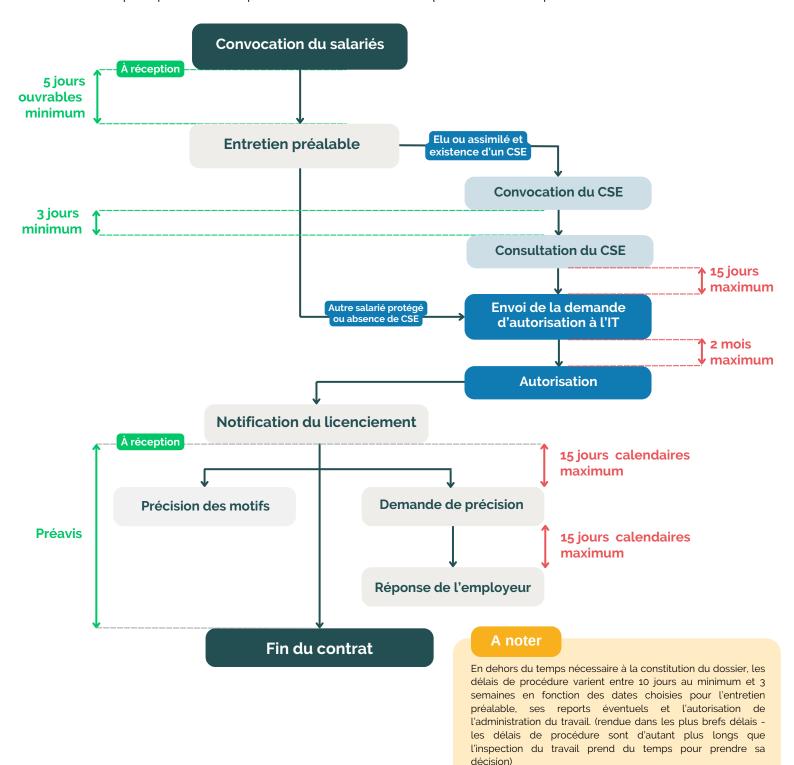




Procédure de licenciement à mettre en œuvre pour un salarié protégé :

La consultation du CSE concerne les salariés protégés suivants :

- Membres élus à la délégation du CSE (titulaires et suppléants) ;
- Délégués syndicaux (DS);
- Représentants syndicaux au CSE;
- Salariés mandatés par une organisation syndicale représentative ;
- Représentants de la section syndicale (RSS);
- Salariés ayant demandé l'organisation l'élection des représentants du personnel dans l'entreprise ;
- Salariés prouvant que l'employeur connaissait l'imminence de sa candidature ou de sa désignation en tant que représentant du personnel avant d'être convoqué à un entretien préalable au licenciement.





Une question?

Nos équipes juridiques sont là pour vous répondre!

Notre offre **d'accompagnement juridique** vous permet de bénéficier quotidiennement et en illimité des conseils de nos équipes juridiques.

Pour en savoir plus :

contact@agrume.fr

